

Décision n° 2017- 025/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2 BFA-1012 LO conclu le 11 mai 2017 à Djeddah/ Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05 /CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n ° 017-1677/ PM / CAB du 25 juillet 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2 BFA-1012 LO conclu le 11 mai 2017 à Djeddah /Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina ;
- Vu** l'Accord de prêt susvisé ;
- Oui** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-1677/PM/CAB du 25 juillet 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2 BFA-1012 LO conclu le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique

de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une personne habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155, et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, onze articles et trois annexes ;

Considérant que le préambule indique que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement (la Banque) un prêt pour financer son Projet de développement qu'il cofinance ;

Considérant que l'article 1 est relatif aux conditions générales, aux définitions et aux interprétations ;

Considérant que l'article 2 concerne le prêt dont le montant n'excède pas deux millions deux cent vingt mille (2 220 000) dinars islamiques, soit l'équivalent de trois millions (3 000 000) de dollars américains ;

Considérant que l'article 3 traite du remboursement du principal du prêt et du paiement des frais administratifs ; qu'il précise que le remboursement du principal du prêt par l'Emprunteur se fera sur une période de vingt cinq ans, comprenant une période de grâce de sept ans pour compter de la signature du présent Accord de prêt à raison de trente six versement semestriels consécutifs et que l'Emprunteur devra payer à la Banque des frais administratifs ;

Considérant que l'article 4 indique la date d'entrée en vigueur de l'Accord ; que l'article 5 concerne la suspension, l'annulation et la résiliation ; que l'article 6 énonce la mise en œuvre du Projet ; qu'il précise que le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques est désigné comme l'Agence d'Exécution du Projet et que celui-ci sera exécuté dans un délai de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du présent Accord ; que l'article 7 est relatif aux déclarations ;

Considérant que l'article 8 traite des conditions particulières ; qu'il précise, entre autres, que l'Emprunteur fournira à la Banque toutes les sommes nécessaires pour l'exécution du Projet, que l'Emprunteur devra solliciter l'approbation préalable de la Banque pour l'attribution de tout marché de fournitures de biens ou de travaux dont le montant excède l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques et qu'il devra mettre à disposition les terrains requis pour l'exécution du Projet ;

Considérant que l'article 9 concerne les rapports ; que l'article 10 est relatif à la coordination et aux notifications ; qu'il souligne notamment que l'Emprunteur désigne le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement comme son Représentant autorisé et l'interlocuteur direct de la Banque ; que l'article 11 concerne les stipulations diverses ;

Considérant que l'annexe 1 est relative à la description du Projet ; qu'elle précise, entre autres, que le Programme aura cinq principales composantes qui sont : développement des infrastructures du pastoralisme et gestion des ressources naturelles, amélioration des chaînes de valeur des bovins et des petits ruminants, accès à la finance islamique, appui au renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles et gestion du Projet et des services d'appui ;

Considérant que l'annexe 2 A traite de l'échéancier de remboursement du principal du prêt ; que l'annexe 2 B indique l'échéancier de remboursement des charges administratives ; que l'annexe 2 C est relative aux retraits et à l'utilisation du prêt ; que l'annexe 3 détermine le modèle d'avis juridique ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2 BFA -1012 LO conclu le 11 mai 2017 à Djeddah /Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina a été signé pour le compte du Burkina Faso par Mme Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI , Ministre de

l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Islamique de Développement par le DR BANDAR BIN MOHAMED HAMZA HAJJAR, Président du Groupe de la Banque Islamique de Développement, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2 BFA -1012 LO conclu le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 Août 2017 où siégeaient :



The seal of the Constitutional Council of Burkina Faso is circular, featuring a central emblem with a scale of justice. The text around the emblem reads 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'OUAGADOUGOU - BURKINA FASO' at the bottom. In the center, it says 'Le Président'.

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraima CISSE

Madame Haridiata DAKOURE /SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.